

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HUTTENES ALBERTUS FRANCE

ZI de Pont-Brenouille
BP 309
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/206/26-AL/SL
Code AIOT : 0005101473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement HUTTENES ALBERTUS FRANCE implanté ZI de Pont-Brenouille BP 30309 60723 Pont-Sainte-Maxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTTENES ALBERTUS FRANCE
- ZI de Pont-Brenouille BP 30309 60723 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0005101473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les principales activités exercées par la société HUTTENES-ALBERTUS sur son site de PONT-SAINT-MAXENCE sont la fabrication de produits chimiques (résines urée formol, urée formo-furanique, formo-phénoliques) et la production de générateur de carbone brillant et d'enduits. Les principaux clients sont des fonderies liées au marché automobile. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 18/06/2013. Le site est classé SEVESO seuil haut.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de constats de non-conformité sur le site de Pont-Sainte-Maxence, la société Huttenes Albertus a été mise en demeure par arrêté du 20 février 2025 de mettre en place les actions correctives afin de disposer d'un dossier contenant un état initial complet et de la stratégie mise en place pour le contrôle de la tuyauterie de gaz naturel n°2.

Lors de la visite du 21 octobre 2025, l'inspection avait constaté qu'une partie des non-conformités n'étaient pas levées. Il a donc été proposé un arrêté préfectoral portant astreinte administrative avec un sursis de 3 mois signé le 14 janvier 2026.

Des actions ont été mises en place par l'exploitant. Il a réalisé un état initial, un plan d'inspection, une note de calcul des épaisseurs minimales et un contrôle sur la tuyauterie de gaz naturel n°2. Les éléments transmis lors des visites du 21 octobre 2025 et du 04 juin 2026 permettent de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2025. Il est donc proposé à monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative précités.

En parallèle, il a été relevé une observation concernant les épaisseurs minimales de la tuyauterie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2026

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2025 :

La société HUTTENES ALBERTUS exploitant des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant et de fabrication de produits chimiques sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60) est mise en demeure, de respecter les dispositions des articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé pour la tuyauterie de gaz naturel n°2 en disposant d'un dossier contenant :

- un état initial complet de l'équipement (en rajoutant les caractéristiques de construction (PN, température et pression maximales admissibles, isolants, codes ou normes, épaisseurs minimales...) et les éléments relatifs aux interventions (contrôle initial, inspections, contrôles non-destructifs, maintenances et réparations éventuelles) ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Inspection du 21 octobre 2025 :

L'exploitant ne disposait toujours pas, pour la tuyauterie de gaz naturel n°2, d'un dossier contenant :

- un état initial complet de l'équipement (en rajoutant les caractéristiques de construction (PN, température et pression maximales admissibles, isolants, codes ou normes, épaisseurs minimales...) et les éléments relatifs aux interventions (contrôle initial, inspections, contrôles non-destructifs, maintenances et réparations éventuelles) ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) ;
- les résultats des contrôles et les suites données, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Du fait des engagements de l'exploitant, il avait été proposé une astreinte avec sursis à exécution.

Inspection du 4 juin 2026 :

L'exploitant a transmis par mail du 27 février 2026 le fichier "DOQ 5026 - plan d'inspection de la tuyauterie de gaz naturel n°2". Ce fichier contient l'état initial ainsi que le plan d'inspection de l'équipement. Cet état initial comprend les caractéristiques de construction (PS, température et pression maximale admissible). Concernant les épaisseurs minimales, l'état initial renvoie au rapport de vérification "Ref: 31215192-1/EDE/110 rev00 - Bureau Veritas". L'état initial comprend également les éléments relatifs aux interventions (contrôle initial, inspections, contrôles réalisés, réparations et modifications).

Le plan d'inspection a été établi selon le guide professionnel DT 96.

L'exploitant a également transmis par mail du 27 février 2026 le document "fiche de surveillance n°297590997-2 pour la tuyauterie n°2" du 27 janvier 2026 et réalisé par la société Bureau Veritas. Ce contrôle a mis en avant 5 désordres qualifiés de majeur :

- > 1 : prévoir un revêtement peinture sur les zones non peintes ;
- > 2 : absence de téflon entre les colliers support de tuyauterie et la tuyauterie ;
- > 3 : début d'oxydation des brides et de la boulonnerie galvanisée sur vanne sortie du sol vers bâtiment chaufferie eau chaude ;
- > 4 : absence de note de calcul et d'épaisseur de retrait. Définir les épaisseurs minimales de calcul dans le plan d'inspection ou prévoir une note de calcul de l'isométrie ;
- > 5 : supportage non revêtu, prévoir une protection anti-corrosion par revêtement peinture.

Des actions sont à réaliser avant la prochaine inspection ou suivant une échéance définie par l'exploitant.

Une mesure des épaisseurs a également été faite. Or il est mentionné que l'exploitant ne connaît pas les épaisseurs de retrait et que ce contrôle ne peut être conclusif.

L'exploitant a transmis par mail du 14 avril 2026 les bons d'interventions suivants :

- HAF n°22935 du 14 avril 2026 (pour le défaut 2 relevé lors du contrôle Bureau Veritas du 27 janvier 2026) ;
- HAF n°23005 du 14 avril 2026 (pour les défauts 1,3 et 5 relevés lors du contrôle Bureau Veritas du

27 janvier 2026).

Lors de la visite, il a été constaté que les défauts 2 et 4 étaient levés.

Concernant les défauts 1, 3 et 5, la date d'échéance retenue par l'exploitant pour la levée de ces défauts est le 27 janvier 2027.

Il a également transmis le rapport de la société Bureau Veritas "Tuyauterie de gaz - vérification par calcul des composantes tubulaires des tronçons 1 et 2 - ref : 31215192-1/EDE/110 rev00" du 26 mars 2026.

Il y est mentionné que la tenue mécanique des composantes tubulaires des lignes de gaz (tronçons 1 et 2) est jugée satisfaisante.

Les épaisseurs minimales calculées pour la tuyauterie n°2 sont les suivantes :

- DN 100 : 0.05 mm ;
- DN 80 : 0.04 mm ;
- DN 40 : 0.02 mm ;
- DN 20 : 0.01 mm.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2025 est levé.

Il est également proposé d'abroger l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative avec sursis à exécution du 14 janvier 2026. En effet, l'exploitant a réalisé les demandes nécessaires avant la fin du délai de sursis de 3 mois de l'arrêté mentionné précédemment. Il n'est donc pas proposé de liquidation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : Les épaisseurs minimales calculées pour la tuyauterie n°2 sont très faibles. Il est demandé à l'exploitant de retenir une épaisseur minimale qui tienne compte des incertitudes de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure